

**Délibération n° 2021-71 APF du 24 juin 2021 portant détermination de la méthodologie de calcul de la compensation de péréquation et du prix de référence du dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité**

(NOR : ENR2000748DL)

*Paru in extenso au journal officiel n°53 N du 02/07/2021 à la page 14049 dans la partie Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente*

Version en vigueur au 29/10/2021

- ▶ Chapitre Ier - Calcul de la compensation de péréquation pour un petit réseau( Article 1er )
- ▶ Chapitre II - Calcul de la compensation de péréquation pour un grand réseau( Art. 2 à Art. 7 )
  - ▶ Section 1 - Réseaux soumis aux obligations de comptabilité appropriée( Art. 3 à Art. 5 )
  - ▶ Section 2 - Grands réseaux non soumis aux obligations de comptabilité appropriée( Art. 6 )
  - ▶ Section 3 - Révision de la compensation de péréquation( Art. 7 )
- ▶ Chapitre III - Calcul et révision du prix de référence( Art. 8 )
- ▶ Chapitre IV - Dispositions communes ( Art. 9 à Art. 12 )

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 2031 CM du 20 novembre 2020 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1330-2021 APF/SG du 17 juin 2021 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 128-2020 du 27 novembre 2020 de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes ;

Dans sa séance du 24 juin 2021 ;

Adopte :

**CHAPITRE IER - CALCUL DE LA COMPENSATION DE PÉRÉQUATION POUR UN PETIT RÉSEAU**

**Article 1er**

La compensation de péréquation forfaitaire initiale est la somme de trois termes : une part fixe, une part proportionnelle au nombre d'abonnés, une part proportionnelle à la consommation totale des usagers ayant souscrit à un abonnement professionnel, selon la formule de calcul suivante :

Compensation = Fixe + CompensationUnitaire x NbAbonnés + CompensationPRO x ÉnergiePRO

Où :

|                      |  |
|----------------------|--|
| Compensation         | désigne la compensation de péréquation, exprimée en FCFP ;   |
| Fixe                 | désigne la part fixe de la compensation, exprimée en FCFP ;  |
| CompensationUnitaire | désigne la compensation par abonné, exprimée en FCFP/abonné ;  |
| NbAbonnés            | désigne le nombre d'abonnés du service public au 31 décembre 2019 ;  |
| CompensationPRO      | désigne la compensation par kWh aux tarifs professionnels, exprimée en FCFP/kWh ;  |
| ÉnergiePRO           | désigne la consommation totale des usagers soumis aux tarifs professionnels basse et moyenne tension lors de l'exercice 2019, exprimée en kWh. |

Les valeurs retenues pour le calcul sont :

|      |                 |
|------|-----------------|
| Fixe | 5 000 000 F CFP |
|------|-----------------|

|                      |                         |
|----------------------|-------------------------|
| CompensationUnitaire | 47 000 F CFP par abonné |
| CompensationPRO      | 37 F CFP / kWh          |

Lorsque le montant de la compensation de péréquation résultant du calcul défini au présent article est inférieur au montant de la moyenne des subventions d'équilibre versées par le gestionnaire du réseau au cours des quatre années précédant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, le montant de la compensation de péréquation intègre un complément afin de compenser cette différence.

La compensation de péréquation forfaitaire révisée est déterminée selon les mêmes modalités que la compensation de péréquation forfaitaire initiale.

## CHAPITRE II - CALCUL DE LA COMPENSATION DE PÉRÉQUATION POUR UN GRAND RÉSEAU

### Art. 2

Le montant de la compensation de péréquation versée au gestionnaire de réseau est calculé comme étant la différence entre le chiffre d'affaires et les charges correspondant aux activités principales de la gestion de réseau.

On entend par activités principales les activités ci-après :

- la production et l'acquisition d'électricité ;
- la conduite, la maintenance et l'exploitation du réseau électrique ;
- la gestion clientèle (hors relance et recouvrement).

Les charges liées aux activités annexes suivantes sont exclues du calcul. Les activités annexes regroupent toutes les activités nécessaires à la gestion du réseau et qui ne sont pas incluses dans les activités principales. Elles incluent notamment :

- les raccordements au réseau électrique ;
- les frais de relance et de recouvrement ;
- les travaux vendus ;
- les travaux immobilisés.

### SECTION 1 - RÉSEAUX SOUMIS AUX OBLIGATIONS DE COMPTABILITÉ APPROPRIÉE

#### Art. 3

Pour les délégations de service public dont l'exploitant était soumis en 2019 aux obligations spécifiées par l'un ou l'autre des arrêtés n° 2099 CM ou n° 2100 CM du 17 décembre 2015, les données issues de la comptabilité appropriée du délégataire sont utilisées pour le calcul de la compensation de péréquation.

#### Art. 4 *Rédaction issue de Délibération n° 2021-109 APF du 21 octobre 2021*

La compensation de péréquation initiale est calculée comme suit :

Compensation = Charges d'énergies + Charges récurrentes + Charges non récurrentes + Résultat - Chiffre d'affaires

Où :

|                     |   |
|---------------------|---|
| Compensation        | désigne la compensation de péréquation, exprimée en FCFP ;  |
| Charges d'énergies  | désigne la somme des charges d'achat d'énergie électrique, des charges de carburant et des prestations de transport d'électricité achetées à des tiers.   |
|                     | L'année considérée est l'année 2019 pour l'achat d'énergie photovoltaïque et hydroélectrique. Pour les charges de carburant, les valeurs sont : 68,2 F/L pour le gazole des îles hors Tahiti, 68 F/L pour le gazole sur Tahiti et 54,4 F/L pour le fioul. |
| Charges récurrentes | désigne la somme de toutes les charges d'exploitation récurrentes ;   |

|                         |  |
|-------------------------|--|
|                         | La valeur utilisée est la moyenne des charges sur les années 2016 à 2018, exprimée en F/kWh, multipliée par le nombre de kWh vendus en 2019 ;  |
| Charges non récurrentes | désigne la somme de toutes les charges d'exploitation non récurrentes exprimée en F/kWh multipliée par le nombre de kWh vendu en 2019.   |
|                         | La formule permettant de déterminer le montant des Charges non récurrentes est :<br>Charges non récurrentes = (A/B)*C  |
|                         | Où :   |
|                         | A = 119 403 832 F CFP (désigne la somme des charges non récurrentes de toutes les îles en délégation de service public, hors île de Tahiti)  |
|                         | B = - 3 385 689 581 F CFP (désigne la somme des charges récurrentes de toutes les îles en délégation de service public, hors île de Tahiti)  |
|                         | C = « Charges récurrentes du réseau concerné ».  |
| Résultat                | désigne le résultat prévisionnel normatif avant impôt calculé selon les modalités de l'article 5 de la présente délibération ;   |
| Chiffre d'affaires      | Le « Chiffre d'affaires » est calculé de la manière suivante :   |
|                         | Chiffre d'affaires = Chiffre d'affaires (2019) - Contribution de solidarité + Réajustement tarifaire   |
|                         | Où   |
|                         | Chiffre d'affaires (2019) désigne le chiffre d'affaires de l'année 2019 sur la concession en question (hors péréquation historique), exprimé en FCFP ;                                     |
|                         | Contribution de solidarité désigne la quantité d'énergie vendue en 2019 multipliée par le montant de la contribution de solidarité, exprimée en FCFP ;                                     |
|                         | Réajustement tarifaire désigne la quantité d'énergie vendue en 2019 multipliée par l'impact de l'extension du dispositif aux services publics d'électricité exploités en régie municipale. |

Le terme « Charges non récurrentes » inclut les dotations aux amortissements de caducité, les dotations aux amortissements techniques et les dotations aux provisions pour renouvellement. Pour les délégations de service public de Bora-Bora, Hao, Maupiti, Raivavae, Rimatara, Tubuai, Ua Huka prenant fin en 2030 et disposant d'une clause de remise gratuite des biens en fin de concession, le versement de la compensation est conditionné au maintien de ladite clause.

La délégation de service public d'Hiva Oa en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération et pour laquelle la clause de remise gratuite des biens en fin de concession ainsi que les amortissements de caducité ont été supprimés, fait l'objet d'un retraitement comptable en prenant en compte la situation comptable précédant la fin de la clause de remise gratuite des biens en fin de concession.

Dans le cas où une autorité exerçant sa compétence en matière de service public de l'électricité sur un territoire comprenant plusieurs réseaux non interconnectés a délégué la gestion dudit service public, la compensation de péréquation est calculée globalement sur l'intégralité de ce territoire et un unique montant de compensation est versé. Lorsque le montant de la compensation de péréquation résultant du calcul défini au présent article est inférieur au montant de la moyenne des montants de péréquation versés par le gestionnaire historique au cours des quatre années précédant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, le montant de la compensation de péréquation intègre un complément afin de compenser cette différence.

La compensation de péréquation révisée est déterminée selon les mêmes modalités que la compensation de péréquation initiale.

## Art. 5

Le résultat prévisionnel normatif avant impôt est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Résultat} = \text{Fixe} + \text{VNC} \times \text{TauxMarge}$$

Où :

|           |  |
|-----------|--|
| Fixe      | désigne la part de rémunération fixe, quelle que soit la taille du réseau ;                                      |
| VNC       | désigne la valeur nette comptable des immobilisations gérées par le gestionnaire de réseau au 31 décembre 2017 ; |
| TauxMarge | désigne le taux de marge applicable à la valeur nette comptable des actifs pour le réseau considéré.             |

Les valeurs retenues pour le calcul sont :

|           |                    |
|-----------|--------------------|
| Fixe      | 5 000 000 F CFP    |
| TauxMarge | 4,01 % avant impôt |

## SECTION 2 - GRANDS RÉSEAUX NON SOUMIS AUX OBLIGATIONS DE COMPTABILITÉ APPROPRIÉE

**Art. 6** Rédaction issue de Délibération n° 2021-109 APF du 21 octobre 2021

Pour les réseaux où les volumes vendus sont égaux ou supérieurs à 600 MWh et dont les exploitants ne sont pas soumis aux obligations de comptabilité appropriée, les charges d'exploitation et le résultat prévisionnel normatif sont évalués au moyen d'une formule mathématique.

La formule mathématique est élaborée par modélisation des coûts des réseaux décrits en section 1. Elle est de type  $f(x) = a \cdot x^2 + b \cdot x + c$  où  $x$  est le nombre de mégawattheures vendus sur le réseau considéré en 2019 et  $f(x)$  est exprimée en millions de FCFP.

Les coefficients  $a$ ,  $b$  et  $c$  sont définis comme suit :

|   |                    |
|---|--------------------|
| a | $-3 \cdot 10^{-7}$ |
| b | 0,0469196364       |
| c | 42                 |

La compensation est calculée comme suit :  $\text{Compensation} = f(x) - \text{Chiffre d'affaires}$

Où :

Compensation compensation, exprimée en FCFP ;

$f(x)$  évaluation des charges d'exploitation et du résultat prévisionnel normatif ;

Chiffre d'affaires désigne la quantité d'énergie vendue en 2019 multipliée par le prix de référence défini à l'article 8 de la présente délibération.

La compensation de péréquation révisée est déterminée selon les mêmes modalités que la compensation de péréquation initiale.

## SECTION 3 - RÉVISION DE LA COMPENSATION DE PÉRÉQUATION

**Art. 7**

Le montant de la compensation de péréquation peut être révisé si la moyenne du volume de l'énergie électrique vendue sur le réseau au cours des trente-six mois précédant la demande du gestionnaire a varié de plus de 20 % à la hausse ou à la baisse par rapport au volume d'énergie électrique vendue au cours de la période de référence.

Pour la première révision la période de référence est l'année 2019.

Pour les révisions ultérieures la période de référence correspond aux trente-six mois précédant la demande de révision précédente.

Le montant de la compensation de péréquation peut également être révisé sans délai si, compte tenu du seuil permettant de distinguer les petits et grands réseaux, le réseau concerné change de catégorie au regard de la

moyenne du volume de l'énergie électrique vendue au cours des trente-six mois précédant la demande du gestionnaire.

Le montant de la compensation de péréquation peut également être révisé sans délai si le service public de l'électricité antérieurement géré de manière individuelle par plusieurs communes vient à être géré par un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte.

Toute demande de révision doit être adressée par le gestionnaire du réseau au service en charge de l'énergie accompagnée des pièces permettant de justifier l'évolution du volume de l'énergie électrique vendue sur le réseau ainsi que l'évolution des termes permettant de déterminer la compensation de péréquation révisée.

À compter de la réception de la demande, le service instructeur dispose d'un délai de deux mois pour adresser au gestionnaire du réseau toute demande de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande de révision.

Le cas échéant, l'arrêté en conseil des ministres arrêtant le montant de compensation de péréquation révisé intervient dans un délai de trois mois à compter de la réception par le service instructeur de l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de la demande de révision.

Lorsque la révision est faite à l'initiative du service en charge de l'énergie, celle-ci est effectuée au regard des mêmes critères que ceux mis en œuvre pour une révision effectuée à la demande du gestionnaire de réseau.

### CHAPITRE III - CALCUL ET RÉVISION DU PRIX DE RÉFÉRENCE

**Art. 8** Rédaction issue de Délibération n° 2021-109 APF du 21 octobre 2021

Le prix de référence est calculé selon la formule suivante :

-  $Pref = Pref0 + CSpec \times (Gazole - Gazole0)$ .

Où :

- Pref : désigne le prix de référence ;

- Pref0 : désigne le prix de référence originel égal au prix de vente moyen hors taxe de l'électricité à Tahiti en 2019 ;

- CSpec : désigne la constante de consommation spécifique normative de carburant par kWh final vendu aux usagers ;

- Gazole : désigne la moyenne du prix maximal de gros du gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, établie conformément aux dispositions du présent article ;

- Gazole0 : désigne la moyenne du prix maximal de gros du gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, au titre de l'année 2019.

Le prix maximal de gros du gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti (ci-après désigné "PMG") est établi par arrêté en conseil des ministres.

Les valeurs retenues pour le calcul sont :

- Pref0 : 30,01437737 F/kWh ;

- CSpec : 0,284239074340914 Litre/kWh ;

- Gazole0 : 68,20 F/litre.

Afin de tenir compte de l'évolution du coût du gazole, le prix de référence Pref est révisé avec effet au 1er janvier de chaque année selon les modalités suivantes :

Le prix de référence de l'année n est applicable à compter du 1er janvier de l'année n et fait l'objet d'une publication au cours du mois d'octobre de l'année n-1. Pour le calcul de ce prix de référence, la valeur du terme "Gazole" est égale à la moyenne des PMG des mois de septembre de l'année n-2 à septembre de l'année n-1.

Par dérogation à l'alinéa précédent, si le PMG du mois suivant la période prise en compte pour le calcul de la valeur du terme "Gazole" excède de plus de 10 % la valeur du terme "Gazole" ainsi calculée, la valeur du terme "Gazole" retenue pour le calcul du prix de référence pourra être égale à ce PMG.

### CHAPITRE IV - DISPOSITIONS COMMUNES

**Art. 9** Rédaction issue de Délibération n° 2021-109 APF du 21 octobre 2021

I - La compensation de péréquation arrêtée par le conseil des ministres est considérée comme un montant plafond.

II - Si le gestionnaire de réseau n'effectue qu'un exercice incomplet, notamment dans le cas où le début ou la fin de l'exploitation ou encore l'adhésion au dispositif interviennent en cours d'année civile, la compensation de

péréquation est calculée au prorata temporis.

III - La compensation de péréquation est calculée au prorata de la somme acquittée par l'utilisateur au titre de la contribution de solidarité sur l'électricité et payée par le gestionnaire auprès de la recette des impôts par rapport au montant de la contribution de solidarité sur l'électricité facturée.

IV - La compensation de péréquation de chaque réseau est calculée en fonction d'une hypothèse de quantité d'énergie électrique facturée par le gestionnaire du réseau au titre d'une année civile. L'année de référence retenue pour l'hypothèse de calcul est l'année 2019. En cas de révision de la compensation de péréquation, l'année de référence est l'année ayant déterminé le nouveau montant de compensation de péréquation.

Si la quantité d'énergie électrique facturée par le gestionnaire du réseau au titre d'une année civile est inférieure à l'hypothèse de calcul, la compensation de péréquation est calculée au prorata de la quantité d'énergie électrique facturée.

A l'exception de la procédure de révision prévue à l'article LP. 13 de la loi du pays n° 2021-5 du 28 janvier 2021 relative à l'institution d'un dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité, la facturation par le gestionnaire du réseau au titre d'une année civile d'une quantité d'énergie électrique supérieure à l'hypothèse de calcul ne donne pas lieu à augmentation de la compensation de péréquation.

V - Le paiement auprès de la recette des impôts de la contribution de solidarité sur l'électricité collectée postérieurement à l'échéance déclarative de la contribution entraîne une régularisation de la compensation de péréquation au titre de la période considérée.

#### **Art. 10**

La correction du montant de la compensation de péréquation initiale n'est possible que dans le cas mentionné à l'article LP. 12 de la loi du pays relative à l'institution d'un dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité et dans les conditions suivantes :

Pour les petits réseaux les unités d'œuvre mentionnées pouvant donner lieu à correction sont :

- le nombre d'abonnés raccordés au réseau public de distribution ;
- la consommation totale des usagers soumis aux tarifs professionnels basse et moyenne tension.

Pour les grands réseaux les unités d'œuvre pouvant donner lieu à correction sont :

- Le chiffre d'affaires pour l'année 2019 ;
- Le nombre de kWh vendus pour l'année 2019 ;
- Le détail des charges constatées de 2016 à 2018 ;
- La valeur nette comptable des ouvrages au 31 décembre 2017.

Pour les grands réseaux non soumis aux obligations de comptabilité appropriée le nombre de mégawattheures « x » de l'article 6 de la présente délibération peut être corrigé.

#### **Art. 11** *Rédaction issue de Délibération n° 2021-109 APF du 21 octobre 2021*

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2021-5 du 28 janvier 2021 relative à l'institution d'un dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité, le prix de vente moyen hors taxe de l'électricité aux usagers au titre de l'année civile considérée, lequel ne peut différer à la hausse ou à la baisse de plus de 20 % par rapport au prix de référence, est calculé selon la formule suivante :

- Pmoyen = Total somme facturée / Total quantité d'électricité facturée.

Où :

- Pmoyen : désigne le prix de vente moyen hors taxe de l'électricité aux usagers au titre de l'année civile considérée, exprimé en F CFP HT/kWh ;
- Total somme facturée : désigne la somme des montants facturés au titre de la vente d'électricité, comprenant la vente d'énergie ainsi que la part des abonnements et la location des compteurs le cas échéant, exprimé en F CFP HT/an ;
- Total quantité d'électricité facturée : désigne la quantité d'énergie électrique facturée, exprimé en kWh/an.

#### **Art. 12** *Rédaction issue de Délibération n° 2021-109 APF du 21 octobre 2021*

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,

Béatrice LUCAS

Le président,  
Gaston TONG SANG

---

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Délibération n° 2021-71 APF du 24 juin 2021](#), JOPF n° 53 N du 02/07/2021 à la page 14049
- [Délibération n° 2021-109 APF du 21 octobre 2021](#), JOPF n° 87 N du 29/10/2021 à la page 25585